

Arrêté n° 2007 ^{4 41} /MS/CAB
Portant création, attributions et
fonctionnement de la Commission
Permanente d'Organisation du
Concours d'Internat des Hôpitaux du
Burkina Faso

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTÉ**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-006/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
-
- VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;

du 30 décembre 2005, portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, une Commission Permanente d'Organisation du Concours d'Internat.

CHAPITRE I. : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Permanente est chargée de l'organisation matérielle et pratique du Concours d'Internat.

Article 3 : Elle se charge notamment :

- De préparer les documents relatifs au concours
- De faire l'anonymat des copies
- D'établir les documents nécessaires à la publication et/ou la diffusion des résultats
- D'une manière générale, de veiller au bon déroulement du concours

CHAPITRE II. : COMPOSITION

Article 4 : La Commission Permanente d'Organisation des Concours d'Internat du Burkina Faso est composée ainsi qu'il suit :

- Le (la) DGHSP (Président)
- Les Directeurs de l'Hospitalisation et de la qualité des soins des CHU
- Le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Santé
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé

- Le Directeur de la Tutelle des Hôpitaux Publics (Secrétaire).

CHAPITRE III. : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité permanent se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin. Il peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 DEC 2007

Alain Yoda
Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National



AMPLIATIONS

Présidence du Faso
PM
MS
MEF
MESSRS
SG/MS
DG/CHU-YO, CDG,SS
UFR/SDS
DRH
DAF
DGHSP
DHP
Intéressés